

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 111/24 - III – CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du onze juillet deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-00760 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 12 juillet 2022,

comparant par Maître Claude COLLARINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

1) **PERSONNE1.)**, et son épouse  
2) **PERSONNE2.)**,  
les deux demeurant à L-ADRESSE2.),

**3) la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, représentée par son gérant actuellement en fonctions et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

#### **LA COUR D'APPEL :**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 6 février 2024.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après les époux PERSONNE3.)) sont propriétaires d'une maison d'habitation mitoyenne sise à L-ADRESSE2.).

Au courant de l'année 2017, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l. (ci-après la société SOCIETE1.) a entrepris des travaux de démolition de l'immeuble, sis à L-ADRESSE4.), attenant à la maison des époux PERSONNE3.), pour y construire une nouvelle résidence, dénommée Résidence ADRESSE5.).

Le bureau d'expertise WIES a été mandaté afin de dresser un rapport d'expertise avant et après travaux.

A la suite de l'exécution des travaux, les époux PERSONNE3.) ont fait état de dégâts affectant leur maison, qui ont été constatés par l'expert Luciano BERARDIN, nommé suivant ordonnance de référé numéro 2020TALREFO/00xxx du 18 juin 2020.

Par exploit d'huissier du 12 mai 2021, les époux PERSONNE3.) ont fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal

d'arrondissement de Luxembourg, aux fins de s'y entendre condamner à leur payer le montant, en principal, de 26.695,84 euros, ventilé comme suit :

- 22.588,02 euros TTC au titre de l'indemnisation retenue par l'expert BERARDIN,
- 3.996,72 euros au titre des frais d'expertise judiciaire BERARDIN,
- 111,10 euros au titre des frais d'assignation en référé-expertise,

Ils ont encore sollicité la condamnation de la société SOCIETE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

Par conclusions déposées le 27 août 2021, la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.) est intervenue volontairement à l'instance, en sa qualité d'assureur des parties demanderesse.

Elle a réclamé le paiement de la somme de 3.996,72 euros, au titre des frais d'expertise et une indemnité de procédure de 3.500 euros.

Les époux PERSONNE3.) ont basé leur demande, principalement, sur les dispositions de l'article 544 du Code civil, subsidiairement, sur l'article 1384 alinéa 1<sup>er</sup>, plus subsidiairement, sur l'article 1386 et, encore plus subsidiairement, sur les dispositions des articles 1382 et 1383 du même Code.

La société SOCIETE1.) a fait valoir que la maison appartenant aux époux PERSONNE3.) avait été construite dans les années 1935/1937, qu'elle n'avait pas été entretenue correctement et que la construction était de qualité médiocre.

Le rapport d'expertise réalisé avant travaux aurait d'ailleurs relevé le mauvais état général de la maison et fait état de fissures, d'infiltrations d'eau et de moisissures.

La société SOCIETE1.) n'a pas contesté la survenance de dégâts à quelques endroits de la maison appartenant aux époux PERSONNE3.) et a affirmé que sa proposition de procéder aux travaux préconisés par l'expert BERARDIN était restée sans suite.

Elle a contesté que sa responsabilité soit engagée sur base des dispositions légales invoquées par les époux PERSONNE3.).

Dans l'hypothèse où, néanmoins, le tribunal retiendrait sa responsabilité, elle a opté pour une réparation en nature.

A titre plus subsidiaire, au cas où le tribunal n'ordonnerait pas la réparation en nature, mais la condamnerait à indemniser les époux PERSONNE3.), elle a fait valoir qu'un coefficient de vétusté devait être appliqué.

Par jugement du 24 mai 2022, le tribunal d'arrondissement, statuant contradictoirement, a :

- reçu la demande en la forme,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 22.588,02 euros TTC, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 750 euros,
- condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) la somme de 3.996,72 euros, au titre des frais d'expertise avancés,
- dit non fondée la demande formulée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en remboursement des frais d'expertise judiciaire,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,
- condamné la société SOCIETE1.) L aux frais et dépens de l'instance, y compris les frais de l'assignation en référé-expertise de 110,10 euros.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont dit que c'était à bon droit que les époux PERSONNE3.) avaient actionné la société SOCIETE1.) sur base de l'article 544 du Code civil, étant donné que cette dernière était le propriétaire de la nouvelle construction et était, dans cette qualité, le maître de l'ouvrage des travaux de démolition et de construction.

La juridiction du premier degré a ensuite constaté qu'il ressortait des conclusions de l'expert BERALDIN que la maison des époux PERSONNE3.) était affectée d'un certain nombre de dégâts dont l'existence n'était pas contestée par la société SOCIETE1.).

Elle a retenu que la relation directe de cause à effet entre les travaux de construction de la nouvelle résidence et les fissurations affectant l'immeuble des époux PERSONNE3.) était établie à suffisance de droit et que les inconvénients subis par les parties demanderesse avaient dépassé le cadre de ceux qu'un propriétaire devait tolérer lors de travaux effectués par un voisin.

Après avoir rappelé qu'en matière de vice de construction, la réparation en nature est le principe et la réparation par équivalent l'exception, les juges de première instance ont dit, toutefois, qu'eu égard à la situation conflictuelle existant entre parties depuis l'année 2017 et au vu du fait que la société SOCIETE1.), qui n'était pas une entreprise de construction, serait tenue de sous-traiter les travaux de redressement, la demande en réparation par équivalent des époux PERSONNE3.) était fondée en son principe.

En se référant au principe de la réparation intégrale du préjudice, le tribunal a retenu qu'il n'y avait pas lieu à application d'un coefficient de vétusté.

La demande des époux PERSONNE3.) en dédommagement de leur préjudice matériel a, dès lors, été déclarée fondée pour le montant total de 22.588,02 euros TTC, correspondant au coût des travaux de la remise en état, tel que déterminé par l'expert BERALDIN.

De ce jugement, qui lui a été signifié le 2 juin 2022, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel par acte d'huissier du 12 juillet 2022.

L'appelante sollicite sa décharge de la condamnation au paiement du montant de 22.588,02 euros TTC aux époux PERSONNE3.) et demande à s'entendre ordonner de procéder à la réparation en nature des désordres en lien direct avec le chantier relatif à la construction de la Résidence ADRESSE5.), suivant les consignes de l'expert BERALDIN ou de tout autre expert à nommer par la Cour.

Elle affirme avoir toujours fait preuve de bonne foi et avoir proposé de procéder aux travaux de réfection à plusieurs reprises.

La perte de confiance alléguée par les époux PERSONNE3.) ne serait partant pas légitime.

A titre subsidiaire, pour le cas où la Cour n'ordonnerait pas la réparation en nature, l'appelante conteste le montant réclamé de 22.588,02 euros TTC et sollicite le renvoi de l'affaire devant l'expert BERALDIN, avec la mission de déterminer avec précision la part des désordres imputables au chantier et la part des désordres préexistants et de les chiffrer.

A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'application d'un taux de vétusté de 25,48 %.

Elle fait valoir que les juges de première instance se sont basés sur une simple probabilité et non sur une certitude en ce qui concerne le lien causal entre les travaux de construction de la Résidence ADRESSE5.) et les désordres affectant la maison des époux PERSONNE3.).

L'appelante demande encore à se voir décharger de la condamnation à verser le montant de 3.996,72 euros à la société SOCIETE2.), au titre des frais d'expertise judiciaire.

Elle sollicite un partage équitable des frais d'expertise et demande à se voir décharger des condamnations au paiement d'indemnités de procédure aux époux PERSONNE3.) et à la société SOCIETE2.).

Elle soutient que les honoraires des époux PERSONNE3.) ont manifestement été pris en charge par la société SOCIETE2.), en sa qualité d'« assureur Protection Juridique » et demande à voir enjoindre aux époux PERSONNE3.) de verser le contrat d'assurance qu'ils ont souscrits auprès de la société SOCIETE2.).

Elle conclut enfin à la condamnation des parties intimées à l'entière des frais et dépens de l'instance d'appel.

Les parties intimées concluent à la confirmation du jugement entrepris.

Les époux PERSONNE3.) font valoir que c'est à bon droit que la juridiction du premier degré a déclaré fondée leur demande sur base de l'article 544 du Code civil.

A titre subsidiaire, ils basent leur demande sur l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, sinon sur l'article 1386, sinon encore sur les articles 1382 et 1383 du même Code.

Les parties intimées sollicitent le rejet de la proposition de l'appelante concernant une réparation en nature.

Elles soutiennent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer un coefficient de vétusté et s'opposent au renvoi de l'affaire devant l'expert BERARDIN.

Elles demandent également le rejet de la demande de l'appelante, tendant à voir condamner les époux PERSONNE3.) à verser une copie du contrat d'assurance souscrit auprès de la société SOCIETE2.).

Les époux PERSONNE3.) et la société SOCIETE2.) réclament les montants respectifs de 1.500 euros et 750 euros, à titre d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel.

Les parties intimées concluent finalement à la condamnation de l'appelante aux frais et dépens des deux instances.

### **Appréciation de la Cour**

L'article 544 du Code civil dispose que « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ou qu'on ne cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents.* »

Les propriétaires voisins ont un droit égal à la jouissance de leurs propriétés. Si leurs rapports de voisinage impliquent inévitablement une gêne réciproque, celle-ci doit être cantonnée dans des limites normales. Le propriétaire qui, par un fait même non fautif, correspondant à une activité licite, détruit ce rapport d'équilibre en imposant au fonds voisin un trouble excédant la mesure des inconvénients ordinaires du voisinage, doit une juste et adéquate réparation rétablissant l'équilibre rompu (cf. not. Cour d'appel, 8 avril 1998, Pas. 31, 28).

En matière de construction, il y a lieu à indemnisation dès qu'est établie la relation directe de cause à effet entre la nouvelle construction et le préjudice souffert par le voisin à condition que ce préjudice soit sérieux et excède la norme des dégâts habituels provoqués par des travaux de constructions exécutés à proximité (cf. Cour d'appel, 29 janvier 1963, Pas. 19, p. 71).

La Cour approuve les juges du premier degré, en ce qu'après avoir constaté que la société SOCIETE1.) était le propriétaire de la nouvelle construction et, en cette qualité, le maître de l'ouvrage des travaux de démolition et de construction, ils ont dit que les époux PERSONNE3.) avaient, à bon droit, basé leur demande sur l'article 544 du Code civil.

Il est rappelé que le bureau d'expertises WIES avait dressé un état des lieux avant et après les travaux litigieux, en date des 17 mars 2016 et 4 avril 2018, et que l'expert Luciano BERALDIN, nommé suivant ordonnance de référé du 18 juin 2020, a déposé son rapport le 14 décembre 2020.

Dans le garage (point 5.1.), l'expert BERALDIN a constaté des fissures d'une profondeur d'environ 1 cm sur le carrelage de sol, ce « *sur une longueur d'environ 6,5 m devant le regard et d'environ 2,00 m après le regard* » et a

relevé que le Bureau d'expertises WIES n'avait pas fait état de ces fissures dans son rapport « *avant travaux* ».

L'expert BERALDIN a, en outre, mentionné des fissures réparties sur le carrelage du sol du garage, des fissures prononcées avec cassure d'environ 2,00 m de longueur, au niveau du mur, du côté gauche et droit près de la poutre, des traces d'auréoles au niveau du soubassement du mur mitoyen avec le no. 32, de fines fissures au plafond et deux carreaux muraux fissurés.

Du côté extérieur postérieur de la maison (point 5.2.), l'expert a relevé plusieurs lézardes « *ainsi qu'une cassure d'un coin du côté gauche comme celui de droite au niveau du soubassement du mur extérieur* », des fissures au milieu des gaines de câbles, environ une demi-douzaine de carreaux cassés sur le palier et 4 nez de carreaux cassés, des fissures prononcées horizontales et des décollements et sur le mur, côté palier, des fissures prononcées sur la façade du mur extérieur du côté droit de la fenêtre de gauche et sur une grande partie de la façade.

A l'intérieur de la maison, l'expert a constaté une fissure avec écaillage au plafond.

Du côté extérieur principal, il a noté l'existence de fines fissures au crépis au 1<sup>er</sup> étage près de la fenêtre de gauche et d'autres fines fissures réparties sur la façade, une autre fissure d'environ 50 cm au rez-de-chaussée côté gauche de la fenêtre et une microfissure d'environ 1,50 m à environ 30 cm du banc de la fenêtre au 1<sup>er</sup> étage.

Les conclusions de l'expert concernant les fissures au niveau de la façade postérieure et de la façade principale se lisent comme suit :

*« Même s'il n'est pas exclu que quelques fines fissures sont dues au retrait du crépi ou à des dilatations des matériaux, on peut estimer que la plupart des fissures - comme mentionnées ci-dessous – sont dues suite aux travaux de reprise en sous-oeuvre (...) lors des travaux au niveau du no.32.*

*Ces fissures traduisent une déformation de l'assise du mur en un point ou une zone précise. Les fissures consécutives à un tassement du sol d'assise des fondations d'un mur entreront dans cette catégorie. Lorsque le mur est constitué de blocs maçonnés, les fissures pourront p. ex. suivre les joints et former des escaliers caractéristiques (photo B) tout en conservant une inclinaison d'allure générale à 45°.*

*Même chose au sujet des fissures qui s'ouvrent autour des ouvertures (photo B), peuvent être la conséquence des sollicitations/tensions voir de la défaillance des fondations lors de la construction de la nouvelle maison.*

*Il ne faut jamais perdre de vue que les murs en pierre ne sont pas des monolithes et sont donc plus sujets à déformation que des murs modernes dont les éléments sont plus solidaires les uns des autres.*

*En outre les états des lieux « avant » travaux (dressé en date du 17.03.2016) et « après » travaux (dressé en date du 04.04.2019) par le Bureau Wies confirment que différentes fissures se sont aggravées et que d'autres nouvelles fissures se sont produites. »*

*Concernant les autres dégâts, l'expert conclut qu'« au sujet du mur mitoyen il y a eu des infiltrations d'eau à l'intérieur du no.34 à partir du nouveau chantier en construction au no.32. Lors de la construction l'eau de pluie s'est infiltrée dans le mur mitoyen et a entraîné des tâches humides et auréoles au niveau du soubassement du mur des consorts PERSONNE3.). Outre les auréoles nous n'avons constaté, lors de notre visite, aucune infiltration. »*

*L'expert indique que « les fissures au niveau du sol intérieur comme extérieur » peuvent être « la conséquence consécutive à un tassement du sol d'assise des fondations des sollicitations voir[e] de la défaillance des fondations lors de la construction de la nouvelle maison. »*

*Au sujet des carrelages, l'expert précise que les cassures de nez au niveau des escaliers ne sont pas « en relation avec cette affaire », mais que tel est bien le cas des fissures.*

*Il note enfin que la comparaison entre l'état des lieux « avant travaux » et « après travaux » du Bureau d'expertises WIES permet de conclure que la fissure au plafond du salon s'est aggravée.*

*Comme pour les fissures au niveau de la façade, l'expert retient que « différentes fissures se sont aggravées et que d'autres nouvelles fissures se sont produites. »*

*La Cour approuve la juridiction du premier degré en ce qu'elle retenu qu'au vu du rapport de l'expert BERALDIN, le lien causal direct entre les travaux de construction de la Résidence ADRESSE5.) et les fissurations affectant l'immeuble des époux PERSONNE3.) était établi et que les inconvénients subis par ces derniers excédaient les inconvénients ordinaires du voisinage.*

*La société SOCIETE3.) L fait ensuite grief aux juges de première instance de ne pas avoir fait droit à leur demande tendant à se voir autoriser à procéder à*

une réparation en nature des désordres en relation causale avec les travaux de construction de la Résidence ADRESSE5.).

En matière de vice de construction, la réparation en nature est le principe et la réparation par équivalent l'exception.

Si, en contrepoint de la règle que le créancier peut imposer la réparation en nature au débiteur, celui-ci ne saurait, en principe, la refuser, il faut toutefois que l'offre d'exécution soit réellement de nature à satisfaire le créancier et s'accompagne de garanties suffisantes. Ainsi le maître de l'ouvrage peut refuser la proposition de l'entrepreneur de procéder lui-même aux réparations nécessaires, si les manquements graves du débiteur et son attitude, à la suite des réclamations, ont entraîné la perte de confiance du créancier dans sa compétence ou sa bonne volonté, s'il n'est pas à même de procéder lui-même aux réparations qui s'imposent ou bien encore s'il y a des motifs légitimes permettant d'admettre que le débiteur ne s'acquittera pas de la tâche dans un délai raisonnable (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>e</sup> édition, n° 1224, page 1181).

Tel que l'a relevé la juridiction du premier degré, la société SOCIETE2.) a dénoncé les dégâts affectant la maison des époux PERSONNE3.) à la société SOCIETE1.) par courrier du 17 juillet 2017.

Faute de réaction de cette dernière, la société SOCIETE2.) l'a relancée par courriers des 18 août 2017, 30 avril 2018 et 16 août 2018.

Suivant les parties intimées, la société SOCIETE1.) a proposé d'effectuer elle-même les travaux de remise en état, une fois que les travaux de construction de la nouvelle résidence seraient achevés, soit au plus tard à la fin de l'année 2018, mais n'aurait plus donné de nouvelles par la suite.

La partie appelante ne verse aucune pièce de nature à contredire les affirmations des parties intimées et à établir qu'elle ait pris une initiative concrète en vue de procéder à la remise en état promise avant d'être assignée en référé expertise par les époux PERSONNE3.), suivant exploit d'huissier du 6 mars 2020.

La société SOCIETE1.) n'établit pas non plus avoir donné une suite à la proposition d'effectuer des travaux de réfection qu'elle aurait faite au cours de la visite des lieux en présence de l'expert BERARDIN, en date du 18 septembre 2020, avant de se voir assigner devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, par acte d'huissier du 12 mai 2021.

Dans ces circonstances, la perte de confiance invoquée par les époux PERSONNE3.) et le refus opposé par ces derniers à l'exécution en nature proposée par la société SOCIETE1.) en première instance et en instance d'appel, sont à considérer comme légitimes.

Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.), qui n'est pas une entreprise de construction, devrait, en tout état de cause, sous-traiter les travaux de réfection, de sorte qu'une réalisation satisfaisante dans des délais raisonnables ne serait pas garantie.

Les juges de première instance sont partant à approuver en ce qu'ils ont dit fondée en son principe la demande en réparation par équivalent des époux PERSONNE3.).

La réparation doit être intégrale : elle doit faire disparaître le plus complètement possible le dommage subi par la victime, à apprécier in concreto (cf. Georges RAVARANI, op. cit., n° 1206, page 1166).

Tel que l'a souligné la juridiction du premier degré, « *la victime a droit à une réparation intégrale, de sorte que la reconstruction doit être effectuée par le responsable au coût neuf sans qu'il est besoin de tenir compte de l'état du bien immobilier avant sa destruction, étant donné que l'avantage tiré indirectement par la victime du remplacement du vieux par le neuf ne constitue à cet égard pas un enrichissement sans cause.* » (cf. Cour d'appel, 1<sup>er</sup> avril 1992, n<sup>os</sup>12589 et 12648 du rôle).

Dans la mesure où il résulte des développements ci-avant que les travaux de construction de la Résidence ADRESSE5.) étaient à l'origine de l'apparition de nouveaux désordres et de l'aggravation de désordres préexistants et que l'expert BERALDIN préconise une remise en état des dégâts constatés, il n'y a pas lieu à application d'un coefficient de vétusté, tenant compte de l'état de la maison avant la construction de la résidence, ni à renvoi du dossier devant l'expert pour déterminer la part des désordres imputables au chantier et la part des désordres préexistants.

L'expert ayant évalué les travaux de réfection qui s'imposent au montant de 22.588,02 euros TTC, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer aux époux PERSONNE3.) le prédit montant, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

C'est à juste titre que les juges de première instance ont condamné la société SOCIETE1.) à payer le montant de 3.996,72 euros, correspondant aux frais de l'expertise BERALDIN, à la société SOCIETE2.), étant donné qu'il ressort du

dossier (pièce 14 des parties intimées) que cette dernière a avancé lesdits frais, en sa qualité d'assureur des époux PERSONNE3.), et que l'expertise BERARDIN a été utile à la solution du litige.

Le jugement est également à confirmer en ce qu'il a condamné la société SOCIETE1.) au paiement du montant de 111,10 euros, correspondant au coût de l'assignation en référé-expertise, pris en charge par les époux PERSONNE3.).

Face aux contestations de la société SOCIETE1.) L à cet égard, les époux PERSONNE3.) ne versent aucune pièce dont il résulterait qu'ils auraient eux-mêmes procédé au paiement des honoraires de leur avocat et que ceux-ci n'auraient pas été pris en charge par leur « assureur Protection Juridique », la société SOCIETE2.).

Dans ces circonstances, il convient de déclarer non fondées les demandes des époux PERSONNE3.) en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par réformation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel, sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner aux époux PERSONNE3.) de verser une copie de leur contrat d'assurance souscrit auprès de la société SOCIETE2.).

Dans la mesure où il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE2.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit fondée sa demande en obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 750 euros pour la première instance et de faire droit à sa demande en obtention d'une telle indemnité pour l'instance d'appel, à concurrence du même montant.

La société SOCIETE1.) L succombant au présent litige, sauf en ce qui concerne le volet de l'indemnité de procédure allouée aux époux PERSONNE3.) en première instance, les frais et dépens des deux instances sont à mettre à sa charge et il y a lieu de la débouter de sa demande en obtention d'indemnités de procédure, tant pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, que pour l'instance d'appel.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,  
le dit partiellement fondé,

réformant,

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) et d'PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance et en déboute,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société anonyme d'assurances SOCIETE2.) une indemnité de procédure d'un montant de 750 euros pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de Maître Michaël PIROMALLI, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.